

ATF du 12 juillet 2007 *
1C.10/2007
ATF 133 II 361

* et autres en bas de page

**Frais d'avocat - !!!! Précision importante de jurisprudence !!!!
(Genève)**

Pour leurs frais d'avocat, les victimes LAVI ne peuvent pas demander à l'Instance d'indemnisation, comme poste du dommage matériel, davantage que le montant alloué par le juge pénal à titre de dépens

FAITS

Homme reconnu coupable par le Tribunal de police de Genève de lésions corporelles simples et utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Il est condamné à une peine d'emprisonnement ainsi qu'au versement, en faveur de la victime, d'une indemnité pour tort moral et d'un montant pour la réparation du dommage matériel comprenant Frs 1'500.- à titre de participation aux honoraires d'avocat.

(Résumé simplifié) Le condamné paie à la victime la totalité des sommes allouées par le Tribunal de police. La victime saisit l'Instance d'indemnisation pour réclamer, au titre du dommage matériel, la différence entre le total des notes d'honoraires et le montant de Frs 1'500.- de participation payés par le condamné (somme réclamée : Frs 22'007,25).

L'Instance LAVI rejette la requête au motif que l'agresseur s'est acquitté des dépens fixés par le Tribunal de police.

Le Tribunal administratif annule cette ordonnance et, appliquant le tarif de l'assistance juridique, octroie Frs 14'514,55, sous déduction des Frs 1'500.- déjà reçus.

Recours au TF du Département fédéral de justice et police pour violation de la LAVI.

DROIT

(3) Le problème à résoudre est de savoir si, lorsque les dépens alloués à la victime par le juge pénal incluent la couverture des frais d'avocat, cette dernière est encore légitimée à réclamer une indemnisation LAVI pour les honoraires d'avocat qui vont au-delà de cette somme.

(4) En matière de LAVI, la notion de dommage correspond en principe à celle du droit de la responsabilité civile. Selon celui-ci, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat, dans une procédure civile ou pénale, peuvent constituer un élément du dommage, dont répond l'auteur de l'infraction, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate. Toutefois, si la procédure ayant occasionné les frais d'avocat permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (*ndlr : autrement dit, il n'y a plus de dommage*).

Dans le canton de Genève, le code de procédure pénale met à la charge du condamné les dépens de la partie civile devant les juridictions de jugement. Ces dépens sont calculés conformément à un tarif établi par le Conseil d'Etat, figurant dans un règlement (règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale). Selon ce règlement (art. 12 al. 1), les dépens dus par le condamné comprennent les débours ainsi qu'une participation aux honoraires d'avocat dont le montant dépend de la juridiction. Ainsi, devant le Tribunal de police, les dépens vont de 50 à 1'000 fr. Mais l'autorité de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder un montant supérieur en raison de circonstances particulières, notamment les difficultés du procès, la situation financière des parties, la durée de la procédure ou encore l'ampleur des débats (art. 12 al. 2).

Le Tribunal fédéral a jugé que, en droit cantonal genevois, l'usage de l'expression « participation aux honoraires d'avocat » ne signifiait pas que l'indemnité pour les dépens ne couvre qu'une partie des honoraires totaux. Les dépens permettent le dédommagement de tous les frais d'avocat rendus nécessaires par le procès. Donc la partie civile n'a pas de prétention en dommages-intérêts pour la part non couverte par les dépens.

Si la partie civile n'approuve pas le montant alloué à titre de dépens, elle peut faire opposition.

(5) Le législateur n'a certes pas choisi de reprendre en tous points, dans la LAVI, le régime du droit de la responsabilité civile. Des solutions spécifiques sont possibles, mais, en matière de détermination du dommage, elles ne se justifient qu'exceptionnellement. **La victime LAVI ne peut en tous cas pas être indemnisée, dans le cadre des art. 11 ss, pour un dommage dont elle ne pourrait pas obtenir réparation auprès de l'auteur, selon le droit de la responsabilité civile.**

Certes, le Tribunal fédéral a admis que les frais d'avocat pouvaient constituer un poste du dommage indemnisé sur la base des art. 11 ss LAVI. Il n'a fait cependant qu'admettre le principe d'une telle indemnisation, dans un arrêt qui concernait les rapports entre assistance judiciaire, art. 3 al. 4 LAVI et art. 11 ss LAVI. La question des dépens alloués à la victime par le juge pénal ne se posait pas (**ATF 131 II 121**).

(Rappel des principes posés quant aux rapports précités)

La pratique genevoise qui consiste à renvoyer les victimes LAVI à s'adresser à l'Instance LAVI pour obtenir le remboursement du montant qui dépasse les dépens fixés dans le cadre de la procédure pénale ne se concilie pas avec les principes de la LAVI et est aussi contraire à l'article du code de procédure pénale qui prévoit que les dépens de la partie civile sont à la charge du condamné.

Les victimes LAVI devraient obtenir dans le cadre de la procédure pénale la condamnation de l'auteur au paiement de l'intégralité des honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité.

En l'espèce, la victime n'a pas requis l'assistance juridique. Elle n'a pas non plus sollicité l'aide juridique du Centre de consultation LAVI et elle n'a pas contesté le montant des dépens alloués par le juge pénal (*ndlr : et payés*). Dans ces conditions, elle doit se laisser opposer un refus d'indemnisation.

(6) Toutefois, le TF prend en considération le fait que l'ATF 131 II 121, précisé dorénavant par les présents considérants, a pu créer une certaine confusion. De plus, la pratique genevoise (*ndlr : jugée illicite dans le présent arrêt*) a pu induire en erreur l'intimée. En conséquence, le TF, **à titre exceptionnel**, renvoie la cause au Tribunal administratif pour qu'il statue sur la demande selon la portée qui pouvait être donnée à l'ATF 131 II 121, jurisprudence valant jusqu'au présent arrêt. Mais le TF souligne bien qu'il s'agit d'une jurisprudence encore appliquée à titre exceptionnel. Il s'agira, entre autres, d'examiner si les frais d'avocat correspondent à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, dans un rapport raisonnable avec les prétentions qu'elle peut faire valoir.

NB : cette jurisprudence a été reprise dans des arrêts ultérieurs (concernant tous des affaires genevoises). Dans ces arrêts, le TF accepte encore l'application, à titre exceptionnel, de l'ATF 131 II 121, "selon la portée qui pouvait lui être donnée ":

- arrêt du 28 septembre 2007, 1A.22/2007
- arrêt du 19 octobre 2007, 1C.39/2007
- arrêt du 7 janvier 2008 (dans cet arrêt, les frais d'avocat s'élevaient à Frs 33'000.-, calculés au tarif AJ - Frs 200.-/h pour un chef d'étude -. Le TF juge le nombre d'heures particulièrement important, sans que l'avocat ait expliqué en quoi il était justifié. Le Tribunal administratif, auquel l'affaire est renvoyée, devra examiner ce point).
- Arrêt du 19 février 2009, 1C_411/2008

72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch